

REGLEMENT #331

RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES, TARIFS ET  
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016.

---

AVIS DE MOTION DONNÉ: 3e jour de novembre 2015

ADOPTION DU REGLEMENT: 15 décembre 2015

AVIS DE PROMULGATION: 17 décembre 2015

À une session spéciale du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban,  
M.R.C. Mékinac tenue le 15e jour de décembre 2015, à 19 H 30 au lieu ordinaire des sessions et  
à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : Jean-Guy Lavoie

MESSIEURS LES CONSEILLERS: Yves Pagé

Jean Louis Martel

Gérald Delisle

Michel Sasseville

MESDAMES LES CONSEILLÈRES : Diane Morasse Léveillé

Isabelle Denis

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre Dame de Montauban est régie par les dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. C-17) et les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre Dame de Montauban doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la Municipalité au cours de son année financière 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté son budget pour l'exercice financier 2016 lors de la session spéciale du 15 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2015 se chiffrent à 1 904 225 \$, le montant assujéti, à la taxe foncière est de 1 035 020 \$ ; à la taxe spéciale voirie est de 167 479 \$ à la taxes spéciale pour le garage incendie est de 35888 \$;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné au préalable, soit à la séance régulière de ce conseil tenue le 3e jour de novembre 2015.

Il est proposé par la conseillère Diane Morasse Léveillé, appuyé par le conseiller Gérald Delisle

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 331 SOIT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de fixer les taux de la taxe foncière générale et spéciale et les différents tarifs et compensations exigibles pour l'exercice financier 2016.

## CHAPITRE I - TAUX DE TAXATION FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE

### ARTICLE 3 TAUX DE TAXATION FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE

Le taux de la taxe foncière 2016 sera de 0.865\$/100 \$

Le taux de la taxe spéciale voirie est 0.14 \$/100 \$

Le taux de la taxe spéciale garage incendie est 0.03 \$/100 \$

### CHAPITRE II - TARIF POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES, LA RÉCUPÉRATION ET LE PARCOURS

### ARTICLE 4 TARIF DE SERVICE

Le tarif de service pour la cueillette des ordures ménagères se détaille comme suit:

- Saisonnier sur parcours annuel : 105.00 \$
- Résidence annuelle : 105.00 \$
- Commerces : 60.00 \$
- Saisonnier aux dépôts de cueillette : 105.00 \$

Le taux de la taxe de service pour la cueillette de la récupération se détaille comme suit:

- Saisonnier sur parcours annuel \$ 20.00
- Résidence annuelle \$ 45.00
- Commerces (épicerie) \$ 45.00
- Saisonnier aux dépôts de cueillette \$ 20.00

#### ARTICLE 5 PARCOURS ORDURES MÉNAGERES

CUEILLETTE ANNUELLE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE SE FERA À TOUS LES 15 JOURS SUR LE PARCOURS SUIVANT:

- Route Rousseau jusqu'à la limite de la Municipalité
- Route du Moulin
- Village Secteur Montauban
- Village Secteur Notre Dame
- Rue Rompré
- Rang St-Paul jusqu'à la limite de la Municipalité
- Route de la Chute du huit
- Route de la Traverse jusqu'au 421 inclus
- Route Gravel

- Rang Cylien

#### POINTS DÉPOTS:

- Intersection chemin Lac des Pins \ Route Gravel
- Intersection Chemin Lac Charest \ Rang St-Paul
- Intersection Rue Rachel \ Route du Moulin
- chemin du Lac-Georges
- route de la Chute-du-Huit près du Domaine le Cyprès
- éco-centre près de l'aréna
- face à Aréna
- Chemin Thomas Lavoie
- chemin du Lac-Carillon
- Chemin du Lac-du-Castor
- Intersection chemin du Lac-du-Castor / chemin du Lac-du-Domaine
- Route du Moulin (passé les Bourré)
- Le Camping de la Mine d'Or
- rue Garneau près de la salle des Loisirs

#### ARTICLE 6 CUEILLETTE SPÉCIALE

2 cueillettes spéciales 1 au printemps et 1 à l'automne

1 cueillette de sapins de Noël en janvier

4 cueillettes d'herbes et feuilles, 1 au printemps et 3 à l'automne.

## ARTICLE 7 CUEILLETTE ORDURES MÉNAGÈRE

La cueillette des ordures ménagère se fera, de porte à porte, tous les 15 jours du 1er janvier au 31 décembre sur le parcours annuel.

## ARTILCE 8 CUEILLETTE DE LA RECUPÉRATION

La cueillette de la récupération se fera, de porte à porte, tous les 15 jours du 1er janvier au 31 décembre sur le parcours annuel.

## ARTICLE 9 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

La collecte des matières organiques s'effectuera 1 fois par semaine du début mai à la fin octobre et une fois aux 4 semaines de novembre à avril sur le parcours annuel.

## CHAPITRE III - TARIF DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

### ARTICLE 10 TARIFS

Les tarifs imposés à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeuble ayant reçu le service de vidange de fosses septiques et/ou de fosses de rétention sont:

A) FOSSE EXCÉDANT DE 880 GALLONS :

0.20 \$/Gallon excédant le 880 gallons est imposé en totalité à 100 %.

B) FOSSE DE RÉTENTION 500 À 880 GALLONS :

- Résidences permanentes: 87.50\$ par année par unité

Vidange au besoin 100 %

- Résidences saisonnières: 43.75\$ par année par unité

Vidange au besoin 100 %

- Immeubles institutionnels: 175.00\$ par année par unité

Commerciaux et industriels 100 %

Vidange au besoin

C) FOSSES DE RÉTENTION EXCÉDANT DE 880 GALLONS :

0.20 \$/Gallon excédant le 880 gallons est imposé en totalité à 100 %.

D) FOSSE SEPTIQUE ET FOSSE DE RÉTENTION COMBINÉES AU MÊME IMMEUBLE :

Une fosse septique et une fosse de rétention combinées au même immeuble sont considérées comme étant une unité distincte par type de fosse.

E) VIDANGE HORS SAISON :

Supplément de 100.00 \$

F) ACCESSIBILITÉ RESTREINTE À BATEAU :

Supplément de 500.00 \$

G) ACCESSIBILITÉ RESTREINTE À UNE CAMIONNETTE :

Supplément de 350.00 \$

H) MODIFICATION DE RENDEZ-VOUS :

Supplément de 50.00 \$

I) DÉPLACEMENT INUTILE :

Frais de 100.00 \$

J) URGENCE NON MOTIVÉE :

Frais de 100.00 \$

#### CHAPITRE IV TARIF POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

##### ARTICLE 11 TARIF

Pour pourvoir au paiement de la facture des services policiers de la Sûreté du Québec, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.



Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût de la facture des services policiers de la Sûreté du Québec par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
A. Résidence unifamiliale et chalet	1 unité
B. Résidentielle autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité par logement
C. Commerces et industries	1 unité
D. Terrains vacants construisibles	0.5 unité

## CHAPITRE V - PAIEMENTS ET VERSEMENTS

### ARTICLE 12 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes et tarifs municipaux doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300.00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en 1 versement unique ou en 3 versements égaux.

### ARTICLE 13 DATE DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 28 mars 2016, le deuxième versement devient exigible le 1er juin 2016 et le troisième versement devient exigible le 1er septembre 2016.

### ARTICLE 14 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le contribuable perd son privilège de payer en 3 versements et le solde du compte devient immédiatement exigible.

#### ARTICLE 15 INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêts applicable à l'égard de toutes sommes impayées à la Municipalité est fixé à 11 % l'an avec une pénalité de 5 % l'an.

#### CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### ARTICLE 17 AMENDEMENT

Ce règlement amende tous les règlements antérieurs traitant des mêmes sujets.

ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, M.R.C. MÉKINAC

CE 15e JOUR DE DÉCEMBRE 2015